

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 2 avril 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur", a donné le 26 avril 1993 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993, lequel dispose :

"Article 4.-

Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de déterminer et de classer les cours généraux, les cours spéciaux, les cours techniques y compris les laboratoires, la pratique professionnelle y compris les stages, les cours techniques et de pratique professionnelle, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, organisés dans l'enseignement de promotion sociale.

Les cours et la pratique professionnelle visés à l'alinéa 1er sont ceux qui sont indiqués dans les horaires des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, ou dans les horaires des sections et formations courtes de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 dûment approuvés par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou par son délégué".

Il en résulte, d'une part, que l'arrêté en projet est, en réalité, un arrêté ministériel et, d'autre part, que seul l'article 4 précité doit être visé au préambule. Les textes visés aux alinéas 1er, 2, 4, 5 et 6 ne constituent pas le fondement ni du projet, ni des dispositions qu'il modifie.

Il y a lieu de modifier l'intitulé en conséquence.

.../...

PREAMBULE.

1. Pour la raison indiquée dans l'observation générale, le préambule doit commencer par les mots "Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales".

2. La même observation générale conduit à la suppression des alinéas 1er, 2, 4, 5, 6 et 11.

3. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 1er, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 4, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993;"

4. L'alinéa 7 peut être omis, l'avis de l'inspection des finances n'ayant pas à être visé lorsque, comme en l'espèce, l'accord du Ministre du Budget a été donné.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

Le 3º doit être complété par les mots "visée à l'article 15 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;".

Article 2.

Le début de l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Les cours généraux, les cours spéciaux, les cours techniques, la pratique professionnelle ainsi que les cours techniques et de pratique professionnelle, visés ...".

Article 3.

1. Dans la phrase introductive, il convient de remplacer le mot "repris" par le mot "mentionnés".

2. Les tirets doivent être remplacés par 1º, 2º, 3º et 4º.

.../...

Articles 4 à 7.

Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension des dispositions, il est proposé, de l'accord du délégué du Ministre, de les rédiger comme suit :

"Article 4 (1).

Dans les sections appartenant à ... les cours autres que ceux visés à l'article 5, 1^o et 2^o, sont classés cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 5 (2).

Dans les autres sections, sont classés :

- 1^o cours généraux ... (la suite comme à l'article 4, 1^o, du projet, sauf à écrire "mentionnés" au lieu de "repris" et à remplacer les tirets par a, b, c, etc ...);
- 2^o cours spéciaux ... (la suite comme à l'article 4, 2^o, du projet, sauf à remplacer les tirets par a, b, c et d);
- 3^o pratique professionnelle les cours qui ... (la suite comme à l'article 6 du projet, sauf à remplacer les tirets par a, b, c, etc ...);
- 4^o cours techniques tous les cours qui ... (la suite comme à l'article 7 du projet)".

(1) reproduisant l'article 5 du projet.

(2) reproduisant les articles 4, 6 et 7 du projet.

.../...

Article 9.

La formule "produit ses effets" est, selon l'usage, réservée aux arrêtés qui ont un effet rétroactif.

Comme ce n'est pas le cas en l'espèce, il convient d'écrire "entre en vigueur".

Article 10.

Pour la raison indiquée dans l'observation générale, l'article 10 doit être omis, puisque l'arrêté en projet émanera du Ministre.

On peut, dès lors, se demander s'il est encore utile de définir le Ministre à l'article 1er, 1^o.

Il y a lieu d'omettre les mots "Pour l'Exécutif de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.